

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

General Dynamics
Produits de défense et Systèmes tactiques
Canada, Valleyfield inc.

(Ci-après appelé la « Compagnie »)

ET

Le Syndicat National des Produits Chimiques de Valleyfield - C.S.N.

(Ci-après appelé le « Syndicat »)

OBJET : Modification à l'article 8.05

ATTENDU QUE le but des parties est de préserver les relations de travail.

ATTENDU QUE l'objectif n'était pas d'octroyer un droit qui ne faisait pas partie, ni des demandes de l'employeur et ni des demandes syndicales.

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent de modifier l'article 8.05 afin qu'il se lise comme suit :

Au 1^{er} avril de chaque année, pour chaque semaine de crédit de vacances auquel le salarié a droit en vertu de la présente clause, il reçoit un montant égal à 2% de son salaire brut gagné durant l'année de référence incluant le temps supplémentaire ou un montant égal à quarante (40) heures selon son horaire régulier à son taux régulier au 1^{er} avril, le plus élevé des deux.

Cependant, la paie de vacances d'un salarié absent du travail pour quatre-vingt (80) jours ouvrables ou plus pour une absence non rémunérée, est basée sur le pourcentage du salaire brut gagné durant la période de référence incluant le temps supplémentaire.

Le retrait préventif de la travailleuse enceinte, le congé de maternité, le congé de paternité, le congé parental, de même que les retraites progressives ne sont pas considérés comme une absence aux fins du présent article.

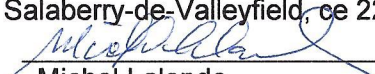
Est considérée comme rémunérée une période maximale de cinquante-deux (52) semaines consécutives pendant lesquelles un salarié reçoit l'indemnité d'assurance salaire-maladie prévue à l'article 5.04 de la présente convention collective.

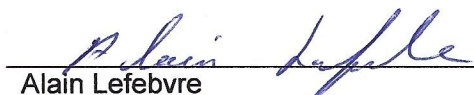
L'indemnité d'assurance salaire-maladie reçue durant la période des cinquante-deux (52) premières semaines est considérée dans le calcul du pourcentage (%) des revenus, avec le salaire brut gagné dans la période de référence.

De plus, l'employeur s'engage à rembourser les sommes perdues à tous les salariés qui ont subi des pertes de salaire lors de la prise de leurs vacances, en raison d'un congé parental, et ce depuis 2010.


En foi de quoi les parties ont signé :

À Salaberry-de-Valleyfield, ce 22^{ème} jour d'avril 2016.


Michel Lalonde
Directeur - Ressources humaines


Alain Lefebvre
Président SNPCV


Claudine Drolet, CRHA
Conseillère – Ressources humaines


Jean-Sébastien Neiderer
Chef-Délégué